

Statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement du Pays de Dieulefit.

Article 1 - DÉNOMINATION DU SYNDICAT:

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales suivantes : Aleyrac, Comps, Dieulefit, Eyzahut, la Bégude de Mazenc, le Poët-Laval, La Roche Saint Secret Beconne, Manas, Montjoux, Orcinas, Pont de Barret, Rochebaudin, Salettes, Teyssières, Vesc, adhérentes aux présents statuts, un syndicat intercommunal à la carte, dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE DIEULEFIT, dont le sigle est S.I.E.A.

Article 2 - OBJET DU SYNDICAT (compétences à la carte):

Une commune peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci (art. L5212-16 du CGCT).

Le Syndicat a pour compétences :

- la distribution d'eau potable. Communes ayant opté pour cette compétence : Dieulefit, le Poët-Laval.
- la collecte et l'épuration des eaux usées. Communes ayant opté pour cette compétence : Dieulefit, le Poët-Laval.
- le contrôle des assainissements autonomes. Communes ayant opté pour cette compétence : Aleyrac, Comps, Dieulefit, Eyzahut, la Bégude de Mazenc, le Poët-Laval, la Roche Saint Secret Beconne, Manas, Montjoux, Orcinas, Pont de Barret, Rochebaudin, Salettes, Teyssières, Vesc.

Dans le cadre de ces compétences, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations.

A la demande d'une commune membre ayant transféré sa compétence en matière d'assainissement collectif, le Syndicat peut remplir des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

L'adhésion d'une commune au syndicat intercommunal et son retrait se fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.

Le transfert de l'une ou l'autre des compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L5211-19, L 1321-1 et suivants, L 5212-16 du CGCT.

Le transfert d'une compétence se fait par délibération concordante de la commune et du collège du Syndicat concerné par la compétence. De même la reprise d'une compétence par une commune se fait dans les mêmes conditions que le transfert. La date d'effet du transfert ou de la reprise de compétences intervient 15 jours après la date de transmission de la délibération du Syndicat, au contrôle de la légalité.

Une commune ne peut reprendre une compétence dans un délai inférieur à cinq ans (5 ans).

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES À REPRISE DE COMPÉTENCES :

Lorsqu'une commune décide de reprendre une compétence, elle doit assurer le paiement des charges qui résultent des dépenses d'investissement et de fonctionnement entreprises pour son compte et pour la compétence qu'elle avait déléguée.

Article 4 - SIEGE DU SYNDICAT:

Le siège du Syndicat est fixé au quartier Maleval à Dieulefit (26220).

Article 5 - COMITE SYNDICAL:

En application des articles L. 5212-6 à L. 5212-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi les citoyens remplissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal. La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

1 délégué titulaire par compétence jusqu'à 499 habitants, 1 délégué de plus par compétence, au-delà de 499 habitants.
1 délégué suppléant par compétence.

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11.

Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 6 - BUREAU DU SYNDICAT

En application de l'article L 5212-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le Bureau du Syndicat est composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des prérogatives du Comité énumérées à cet article.

Article 7 - BUDGET DU SYNDICAT:

Conformément à l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territorial, les recettes du budget du Syndicat comprennent:

- 1° Le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement,
- 2° Les subventions de toutes origines, notamment de l'État et du Département,
- 3° Le produit des emprunts,
- 4° Les contributions des communes associées dans le cadre de l'article L 2224-1 et 2 du CGCT,
- 5° Les sommes perçues en échange des services rendus,
- 6° Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 7° Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent:

- 1° Les frais de fonctionnement du service,
- 2° Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- 3° L'amortissement des emprunts contractés.

Article 8 - RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Trésor.

Article 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.